

# **GE\_GERICHTE ATA/1142/2022 vom 10. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1142\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1142_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1142/2022 du 10 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1142/2022 del 10 novembre 2022

## **Regeste**

Résumé: Ordre de restitution de l'acompte perçu pour cas de rigueur (aide financière Covid-19) pour le premier semestre 2021 car pas de demande formulée dans le délai au 31 octobre 2021 fixé par le règlement 12'938. Absence de cas de force majeure. Pas de formalisme excessif, d'autant plus que la date limite figure dans le règlement, l'avenant signé par la recourante a été rappelé à plusieurs reprises. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/11 - A/1845/2022 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'autorité intimée du 5 mai 2022 confirmant sur réclamation le principe de la restitution du montant de CHF 24'029.30 perçu à titre d'acompte par la recourante dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle en vertu de la décision de l'autorité intimée du 9 juillet 2021.

Il sera ici relevé que la suspension de la demande de restitution du 5 avril 2022 ne remet pas en cause le principe de la restitution, puisqu'il s'agit uniquement d'une suspension dans l'optique d'une éventuelle compensation avec l'aide financière susceptible d'être accordée pour le deuxième semestre 2021. 3) a. Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (loi Covid-19 - RS 818.102) qui prévoit, à son art. 12, des mesures destinées aux entreprises.

Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de Covid-19 (ordonnance Covid-19 cas de rigueur 2020 ; ci-après : ordonnance Covid-19 - RS 951.262), modifiée à plusieurs reprises, qui prévoyait que la Confédération participait aux coûts et aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises occasionnaient à un canton (art. 1 al. 1). L'entreprise devait remplir un certain nombre d'exigences pour bénéficier du soutien financier (art. 2 et 3 ordonnance Covid-19).

b. Sur le plan cantonal genevois, le Grand Conseil a adopté, le 29 janvier 2021, la loi 12'863 relative aux aides financières extraordinaires de l'État destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus pour l'année 2021 (ci-après : aLAFE-2021), complétée par son règlement d'application du 3 février 2021 (ci-après : aRAFE-2021), dont le but était notamment de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie pour les entreprises sises dans le canton, conformément à la loi et à l'ordonnance Covid-19 (art. 1 al.

1 aLAFE 2021).

Ladite loi a été abrogée par la loi 12'938, adoptée par le Grand Conseil le 30 avril 2021.

c. Selon l'art. 15 al. 1 et 2 de la loi 12'938, l'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel, et adressée au DEE sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande. La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la loi 12'938 (art. 13 al. 3 de la loi 12'938). Le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires

- 7/11 - A/1845/2022 à l'application de la loi 12'938 (art. 22 de la loi 12'938), ce qu'il a fait avec le règlement d'application 12'938 du 5 mai 2021.

d. Selon l'art. 15 al. 1 du règlement 12'938, le montant de l'indemnité pour l'année 2020 correspond à la différence entre les coûts totaux, hors impôts et taxes, et le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020.

Le montant de l'indemnité pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 est déterminé sur la base d'un examen des états financiers de l'entreprise au 30 juin 2021 et correspond à la différence entre les coûts totaux, hors impôts et taxes, et le chiffre d'affaires de l'entreprise sur cette même période (art. 15 al. 2 du règlement 12'938).

Pour toute demande déposée jusqu'au 30 juin 2021 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, le montant de l'indemnité équivaut à 50 % du montant obtenu en application de l'al 1, calculé sur douze mois (taux forfaitaire ; art. 15 al. 3 du règlement 12'938). L'indemnité octroyée en application de l'al. 3 est versée à titre d'acompte, selon les modalités prévues par convention conclue en vertu de l'art. 22. Le montant définitif est déterminé a posteriori sur la base d'un examen des états financiers de l'entreprise bénéficiaire au 30 juin 2021, selon les modalités prévues à l'al. 2 (art. 15 al. 4 du règlement 12'938).

e. Selon l'art. 15 al. 5 du règlement 12'938, l'entreprise bénéficiaire d'une indemnité octroyée à titre d'acompte au sens de l'al. 3 est tenue de remettre au DEE les états financiers visés à l'al. 4 au plus tard le 31 octobre 2021.

Les demandes pour la période courant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021, accompagnées des justificatifs listés dans le formulaire, sont adressées au DEE au plus tard le 31 octobre 2021 (art. 23 al. 1 du règlement 12'938). Les demandes déposées hors du délai mentionné à l'art. 23 al. 1 sont irrecevables (art. 23 al. 3 du règlement 12'938).

En cas d'octroi d'une aide financière et versement d'un acompte, une décision rappelant les conditions et les modalités d'octroi et de versement ainsi que les obligations du bénéficiaire est adressée aux entreprises (art. 27 al. 1 du règlement 12'938). Cette décision indique les montants de l'aide financière et de l'acompte alloués (art. 27 al. 2 du règlement 12'938).

À défaut de réception par le DEE des états financiers au 30 juin 2021, les acomptes versés au sens des art. 12 al. 3 et 4 et art. 15 al. 3 et 4 du règlement 12'938 doivent être restitués (art. 29 al. 2 du règlement 12'938). 4)

Dans sa jurisprudence récente, la chambre administrative a eu l'occasion de juger que le délai imparti par l'art. 23 al. 1 du règlement 12'938 au 31 octobre 2021 est un délai légal et non un délai d'ordre, puisque la loi prévoit une conséquence stricte en cas de non-respect (ATA/890/2022 précité consid. 10a ;

- 8/11 - A/1845/2022 ATA/795/2022 du 9 août 2022 consid. 3c, non encore en force). Il ressort expressément du règlement d'application que les demandes déposées hors du délai mentionné à l'al. 1 (soit au 31 octobre 2021) sont irrecevables (art. 23 al. 3 du règlement 12'938). 5)

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/890/2022 précité consid. 7).

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/890/2022 du 5 septembre 2022 consid. 7). 6)

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_254/2016 du 9 mai 2016 consid. 5.2 ; 2D\_32/2015 du 24 septembre 2015 consid. 4.1 ; Jacques DUBEY, Droits fondamentaux, vol. 2, 2018, p. 806 n. 4046 ss). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.1). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_824/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.3 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 261 n. 2.2.4.6 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et par l'intérêt public à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Ainsi, il n'est en principe pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_365/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.2). 7)

En l'espèce, la recourante reconnaît n'avoir pas transmis à l'autorité intimée ses comptes du premier semestre 2021 avant le 31 octobre 2021, les ayant fournis pour la première fois annexés à son recours devant la chambre de céans, mais affirme que c'était parce que le délai au 31 octobre 2021 lui aurait échappé, car il

- 9/11 - A/1845/2022 figurait au milieu de l'avenant et elle n'aurait pas reçu les rappels de l'autorité intimée.

Ce faisant, la recourante n'invoque pas d'événement extraordinaire et imprévisible survenu en dehors de sa sphère d'activité et s'étant imposé à elle de façon irrésistible, de sorte qu'elle ne fait valoir aucun cas de force majeure.

Or, le délai du 31 octobre 2021 est un délai légal, non susceptible d'être prolongé, sous réserve d'un cas de force majeure.

Pour le reste, il sera relevé que non seulement la date limite au 31 octobre 2021 ressort du règlement 12'938, expressément mentionné dans l'avenant, ainsi que de ce dernier, signé par la recourante elle-même le 17 juin 2021, mais que l'autorité intimée a en outre rappelé à plusieurs reprises à la recourante ledit délai et/ou la nécessité de lui transmettre les comptes du premier semestre 2021, malgré l'absence d'obligation en ce sens (ATA/890/2022 précité consid. 10d). Elle ne l'a pas uniquement fait dans la décision du 9 juillet 2021 et le courrier du 30 septembre 2021 que la recourante affirme n'avoir jamais reçus, mais également déjà dans le courrier du 3 juin 2021 par lequel elle a informé la recourante de la possibilité d'obtenir un acompte pour le premier semestre 2021 puis dans sa décision du 29 septembre 2021 concernant l'année 2020. Par ailleurs, la décision du 9 juillet 2021, que la recourante conteste avoir reçue, décrivait le processus en deux étapes à suivre, procédure dont la recourante a vraisemblablement eu connaissance puisqu'elle en a suivi la première étape en soumettant une nouvelle demande pour l'année 2020 le 20 septembre 2021. La recourante ne pouvait donc, en agissant avec diligence, ignorer qu'il lui appartenait de respecter le délai au 31 octobre 2021 (ATA/890/2022 précité consid. 10d ; ATA/795/2022 précité consid. 6).

Enfin, si la recourante se plaint des conséquences excessives du refus d'entrée en matière sur une aide pour le premier semestre 2021, qui impliqueraient selon elle la fin de son entreprise, le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et par l'intérêt public à la sécurité du droit et n'est pas constitutif de formalisme excessif, d'autant plus que, comme déjà relevé précédemment, la date limite figurait expressément dans le règlement et l'avenant mais aussi dans différentes décisions et courriers de l'autorité intimée (ATA/795/2022 précité consid. 7b).

Dans ces circonstances, au vu de l'absence de transmission des comptes du premier semestre 2021 dans le délai au 31 octobre 2021, l'autorité intimée était fondée à retenir que toute demande d'aide financière pour le premier semestre 2021 serait irrecevable et à ordonner en conséquence la restitution de l'acompte perçu pour ladite période, soit un montant de CHF 24'029.30.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

- 10/11 - A/1845/2022 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.